

GH/AS

Amis notifié aux parties le 25.5/73 AU NOM DU PEUPLE DAHOMÉEN

°27/CA du Répertoire

COUR SUPREME

°70-15 CA du Greffe

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Arrêt du 22 juin 1973

AHLONSOU Benoît

Etat Dahoméen
Ministère de la Fonction Publique)

Vu la requête en date du 20 juillet 1970
reçue et enregistrée au greffe de la Cour Suprême
le 26/7/70 sous le numéro 456/GCS par laquelle,
Maître Adrien HOUNGBEDJI, Avocat à Cotonou, agis-
sant pour le compte du sieur Benoît AHLONSOU, de-
meurant à Cotonou, sollicite l'annulation, pour
excès de pouvoir de l'arrêté n°0811/MFPRAT/DR3 du
16 décembre 1969 le licenciant de son emploi de
planton au lycée Mathieu BOUKE à compter du 1er
Août 1969 pour faute lourde, exposant que la déci-
sion est illégale en ce qu'aucune faute ne peut
lui être reprochée et qu'elle a violé l'article 32
du décret n°110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960 qui ins-
titue une procédure disciplinaire préalable à tout
congétiement, sollicitant en conséquence l'annula-
tion dudit arrêté, sa réintégration et le rembour-
des traitements échus du 31 juillet 1969 au jour
de prononcé de l'arrêt à intervenir ;

Vu le mémoire ampliatif du 25 juillet
1970 par lequel le requérant développait ses moyens
de recours aboutissant aux mêmes fins et conclu-
sions ;



Vu la lettre n°225/MFPT/DFP/P.3 reçue
et enregistrée comme ci-dessus le 10.2.71 sous le
numéro 89/G CS par laquelle le Ministre de la Fon-
ction Publique et du Travail répliquait au recours
du sieur AHLONSOU en invoquant les dispositions
de l'article 5 de l'Ordonnance n°13/PR/MFPJT du
26/5/67 qui avaient permis au Ministre de l'Educa-
tion Nationale d'infliger une peine de mise à pi-
de 30 jours sans traitement pour faute lourde au
requérant qui par la suite a été licencié pour
avoir récidivé, joignant à sa correspondance un
dossier complet des faits reprochés au sieur AHL-
SONSOU ;

Vu le mémoire en réplique du 21 avril
1971, reçu et enregistré comme ci-dessus le 22/4
1971 sous le numéro 277/GCS par lequel le sieur AHL-
HLONSOU faisait réponse aux observations de l'Etat
en affirmant que c'est à tort que l'Etat excipe
des dispositions de l'Ordonnance n°13/PR/MFPT d
26.5.1967 qui ne permettent pas à l'Etat de lic-
ier le requérant sans observer la procédure di-
plinaire ;

[Handwritten signature]

[Handwritten initials] .../...

Vu toutes les autres pièces produites et
au dossier ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant
composition, organisation, fonctionnement et attributions
de la Cour Suprême ;

Ouï à l'audience publique du vendredi vingt deux
juin mil neuf cent soixante treize Mr. FOURN en son rappo

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses concl
sions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

Sur la recevabilité du recours du sieur Benoît
AHLONSOU, sans qu'il soit besoin de l'examiner au fond.

Considérant que l'acte administratif attaqué, la
décision n°0811/MFPRAT/DP3, porte la date du 16 décembre
1969 ;

Considérant que le recours contentieux a été pré-
senté le 20 juillet 1970, succédant au recours gracieux
formulé le 21 avril 1970 ;

Considérant que s'agissant d'un acte individuel,
le délai du recours pour l'entreprendre est fixé à deux
mois à partir de sa notification par l'article 68 de l'Or-
donnance n°21/PR du 26 avril 1966 ;

Considérant que le recours préalable obligatoire
ayant été introduit le 21 avril 1970, il convient de véri-
fier la date de notification de la décision attaquée ;

Considérant qu'il appartient à l'Administration
faire la preuve de l'existence et de la date de la notifi-
cation, qu'en l'occurrence, malgré une longue et minutieuse
instruction, il a été seulement établi que par bordereau
du 2 janvier 1970, le Proviseur du Lycée Mathieu BOUKE a
adressé au requérant, sous couvert de son mandataire le
sieur DOSSOU-YOVO, Commis en service au Ministère de la
Fonction Publique, le pli contenant l'arrêté ministériel ;

Qu'entendu sur procès-verbal en date du dix sept
août 1971, le sieur AHLONSOU affirme avoir reçu la décis-
de licenciement courant décembre 1969 ; que s'il s'agit
la notification faite par le Lycée Mathieu BOUKE, il y a
erreur de date et la réception n'a pu se faire que coura
janvier 1970, mais que si par contre, ce qui n'est pas
exclu, AHLONSOU, par le truchement de son mandataire DOS-
Yovo, en service au Ministère de la Fonction Publique, a
obtenu copie de l'acte attaqué, cette connaissance de la
décision administrative a pu se faire au mois de décembr
1969 ; qu'en tout état de cause, encore que l'Administra-
tion n'arrive pas à prouver la date exacte de la notifi-
cation, les circonstances démontrent que l'intéressé, sino
en décembre 1969, au moins fin janvier 1970 au plus tard
avait une connaissance suffisante de l'acte ;

Approuvé, ~~le~~ mot
rayé ml. 2 mots ajoutés
ds

.....

Qu'en prenant comme date limite le 31 janvier 1970, il convient de vérifier si le recours gracieux du sieur AHLONSOU est intervenu dans les délais de la loi;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, le délai de recours est fixé à 2 mois ; que le recours administratif préalable ayant été formulé le 21 avril 1970, soit plus de deux mois après cette date, le recours contentieux doit être déclaré irrecevable;

PAR CES MOTIFS

D E C I D E

ARTICLE 1.- Le recours susvisé du sieur Benoît AHLONSOU, enregistré au greffe de la Cour Suprême le 26 juillet 1970 sous le numéro 456 est irrecevable en la forme ;

ARTICLE 2.- Les frais sont mis à la charge du requérant

ARTICLE 3.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême PRESIDENT

Corneille T. BOUSSARI et Gaston FOURN CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt deux juin mil neuf cent soixante treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU

PROCUREUR GENERAL

et de Me Honoré GERO AMOUSSOUGA

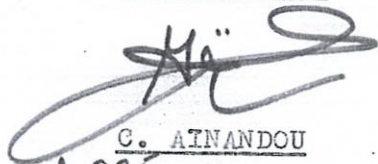
GREFFIER EN CHEF


Et ont signé :

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF


C. AINANDOU


G. FOURN


H. GERO AMOUSSOUGA

13 995 90
VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ENDEBET T } TOTAL: 1500
E 1500

A COTONOU. LE 13-7-79

L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

